

RÈGLEMENT NUMÉRO 608

concernant la propreté, l'entretien et l'utilisation des terrains privés et publics

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de L'Épiphanie désire bonifier la réglementation sur la propreté des terrains sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que plusieurs objets ou situations donnent un aspect de malpropreté aux terrains sur lesquels ils se trouvent;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-47.1), le Conseil municipal peut faire des règlements en matière de salubrité et de nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 juin 2016 par Monsieur le Conseiller Christian Martel;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit, le préambule faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION I - APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement incombe au responsable des services techniques, son représentant, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 3 TERRITOIRE AFFECTÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Clôture	Une construction, non-portante, séparatrice entre des aires ou des propriétés, pleine, ajourée, à claire-voie, en treillis ou alvéolée, mais suffisamment serrée pour obstruer la circulation des personnes ou des animaux
Place publique	Tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la Ville ou occupé par elle où le public a accès, incluant l'emprise publique
Ville	La Ville de L'Épiphanie
Voie publique	Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la Ville ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général ou pour servir de moyen d'accès des propriétaires ou des occupants aux lots qui y sont contigus

SECTION II - LES NUISANCES

ARTICLE 5 PROPRETÉ DES TERRAINS

5.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain :

- a) d'y laisser un ou des véhicules routiers fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- b) d'y garder, réparer, démanteler ou altérer un véhicule non en état de marche, des parties de véhicule ou des pièces de véhicule à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- c) d'y laisser des pneus usagés;
- d) d'y laisser pousser de l'herbe, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur supérieure à 15 centimètres.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur supérieure à 15 centimètres dans la partie de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain, incluant l'entretien des fentes entre une bordure ou un trottoir et le pavage;

- e) d'y laisser subsister des branches, des tailles de haies, des troncs d'arbres ou des arbres morts;
- f) d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- g) d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles ou autres contenants vides, des effets mobiliers hors d'usage, des électroménagers ou des substances nauséabondes;
- h) d'y déposer ou d'y laisser subsister un amoncellement de terre, de sable, de pierre ou d'autres matériaux semblables;
- i) d'y laisser empiéter dans l'emprise publique, sur un trottoir ou une voie publique des branches qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- j) d'y laisser subsister une excavation, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.
- k) d'y déposer ou d'y laisser subsister des matériaux de démolition, des matériaux de construction, des blocs de béton, des cendres, des immondices, du fumier, sauf dans les cas d'usages agricoles légalement autorisés, des ordures ménagères ou autres matières similaires ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles;

Malgré le paragraphe h) ci-dessus, un amoncellement de terre, de pierre, de sable ou d'autres matériaux semblables destinés à la construction est autorisé durant le délai de validité du permis de construction délivré à cet effet pendant la réalisation effective des travaux ou, s'il n'en n'existe pas, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs. Dans tous les cas, il doit être recouvert d'une bâche ou d'une toile solidement fixée de manière à empêcher toute dispersion.

5.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des matériaux de démolition ou toute autre matière semblable, des matériaux de construction, des blocs de béton, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles sur un lot vacant ou en partie construit ou sur un terrain;
- b) jeter, déposer, déverser ou permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers, des produits chimiques, ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur un lot vacant ou en partie construit ou sur un terrain.

ARTICLE 6 REMBLAYAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le remblayage d'un terrain avec des ordures ménagères, des déchets quelconques, du bois, des arbres, des branches d'arbres, du béton bitumineux, des matériaux de construction ou des matériaux de démolition.

ARTICLE 7 NEIGE

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, de la glace ou tout autre objet dans les cours d'eau ou sur la berge, sur une voie publique ou sur une place publique.
- 7.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire d'un bâtiment, de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique ou toute place publique.

ARTICLE 8 PUITS ET EXCAVATIONS À CIEL OUVERT

- 8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, bâti ou non, d'y laisser une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits à ciel ouvert.
- 8.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, poser une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur autour de telle excavation, fosse, trou, fondation ou puits à ciel ouvert, ou à défaut, combler et niveler le lot ou le terrain où existe une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits à ciel ouvert.

ARTICLE 9 PROTECTION CONTRE LE FEU

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source;
- b) le fait de brûler à l'extérieur, du papier, des feuilles, du foin, des herbes sèches, des broussailles, des pneus, des immondices, des déchets, des ordures, ou toute autre matière quelconque.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé l'emmagasinage ou l'usage de poudre, poix sèche, résine ou nitroglycérine, sauf dans un endroit autorisé aux termes du règlement de zonage de la Ville.

ARTICLE 11 PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des coupures de gazon, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des matériaux de démolition ou toute autre matière semblable, des matériaux de construction, des blocs de béton, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles dans les voies publiques, cours d'eau, lacs, places publiques, un fossé ou un égout municipal;
- b) jeter, déposer, déverser ou permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur une voie publique ou une place publique, dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou un égout municipal;
- c) transporter des déchets, du papier, de la terre, de la pierre, du gravier, du sable, du ciment ou toute autre matière en vrac dans un véhicule non fermé ou non couvert d'une toile ou d'une bâche solidement fixée;
- d) entreposer des matériaux de construction ou des objets quelconques sur la voie publique ou sur une place publique, sauf dans le cas où ces matériaux ou objets sont entreposés aux fins de travaux exécutés sur la voie publique ou la place publique.

ARTICLE 12 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer ou d'empêcher l'écoulement normal des eaux versant dans un fossé, un puisard, un égout ou un cours d'eau.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager la propriété publique de quelque manière que ce soit.

SECTION III - VOIES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 13 JOURNAUX, CIRCULAIRES, PROSPECTUS, ...

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique, la place publique ou de porte en porte, se fait par leur dépôt dans les boîtes aux lettres ou, à défaut de boîtes aux lettres, par leur dépôt de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent.

SECTION IV - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 INFRACTIONS ET PEINES

14.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende et des frais.

14.2 S'il s'agit d'une infraction à une disposition de la section II relative aux nuisances, le montant de l'amende est fixé comme ci-après :

- a) Le montant de l'amende est fixé à la discrétion de la cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cependant, cette amende ne doit pas être inférieure à 250 \$ ni supérieure à 1 000 \$ plus les frais s'il s'agit d'une première infraction.

- b) En cas de récidive, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$ ni supérieure à 2 000 \$ plus les frais.
- c) Malgré les paragraphes a) et b), lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$ ni supérieure à 2 000 \$ plus les frais s'il s'agit d'une première infraction et ne doit pas être inférieure à 1 000 \$ ni supérieure à 4 000 \$ plus les frais s'il s'agit d'une récidive.

14.3 S'il s'agit d'une infraction à une disposition de la section III relative aux voies et places publiques, le montant de l'amende est de 50 \$ plus les frais.

ARTICLE 15 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours par action pénale, la ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable des services techniques, son représentant, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction à toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur aux mêmes effets et spécifiquement le règlement numéro 429.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale et greffière

Adopté le 5 juillet 2016

Résolution n° 164-07-2016